

/ Presse et communication

Affaire Orelsan : prévisible décision de relaxe du rappeur

Le tribunal de grande instance de Paris a rendu le 12 juin 2012 une décision de relaxe prévisible, après une bien curieuse plainte fondée sur le délit de provocation non suivie d'effet à la commission d'atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité corporelle des personnes, et d'agressions sexuelles.

Voilà une décision qui ne défraiera pas la chronique autant que son sujet. Qui ne se souvient du scandale provoqué, non par la chanson *Sale pute* d'Orelsan, mais par sa dénonciation ? Nous sommes au printemps 2009, et ce jeune rappeur est la cible des associations féministes qui tentent, parfois avec succès, de faire capoter sa tournée. Son crime ? La chanson ici poursuivie par l'association Ni Putes ni Soumises. Allait-il la chanter ? Non, c'était un vieux clip (à 20 ans, tout ce qui a plus de 3 mois est vieux) qui était sur internet depuis 2006. La prescription n'est pourtant pas acquise du fait de nouvelles publications du clip de la chanson par des mineurs de 14 et 17 ans qui vont se retrouver devant le tribunal pour enfants (il est des poursuites qui parfois font un peu frémir), lequel, sagement, les relaxe le 11 octobre 2011.

La 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris a rendu le 12 juin 2012 une décision dont le sens était attendu, après une bien curieuse plainte fondée sur le délit de provocation non suivie d'effet à la commission d'atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité corporelle des personnes, et d'agressions sexuelles (L. 29 juill. 1881, art. 24). Allons donc. Il suffirait donc d'entendre une chanson, de voir un film, une œuvre d'art, de lire un livre, pour passer à l'acte. Voilà la vieille rengaine réactionnaire de l'art dangereux, de l'art-qui-doit-consoler-mais-pas-choquer soumise encore une fois aux juges. Lesquels ont l'habitude d'y répondre à peu près de la même façon, quel que soit le plaignant, qui se situe généralement, faut-il le rappeler, à l'extrême droite de l'échiquier politique.

Non seulement cette plainte n'avait aucune chance de prospérer, mais le chanteur Orelsan pourrait, si l'envie lui en venait, poursuivre en justice tous organisateurs de spectacles qui l'ont déprogrammé, dès lors que le contrat a été rompu pour un prétexte, cette chanson qu'il n'allait pas chanter, ce qui n'aurait vraisemblablement pas convaincu les tribunaux de la légitimité de la rupture...

Revenons un instant sur la motivation, pour dire ensuite un mot des paroles de la chanson.

Les tribunaux ne sont pas les juges de la qualité artistique des œuvres, rappelle le tribunal. Et peu importe que ses paroles soient très vulgaires, comme le soutenait la plaignante manifestement inspirée par le procureur Pinard (qui poursuivit *Madame Bovary* devant la même chambre il y a 150 ans). Et qui avait tout à fait tort de soutenir que cette chanson était virulente à l'égard des femmes. Les femmes ne sont pas visées. C'est une histoire, une histoire très banale, celle d'un homme trompé, et qui en conçoit de l'amertume. Et qui, dans un dialogue intérieur, rêve de la démolir par divers moyens qui, évidemment, s'ils étaient mis en œuvre dans la vraie vie, vaudraient au jaloux

quelques années de prison. Orelsan a eu beau jeu d'expliquer qu'une chanson est une fiction et qu'il n'avait voulu inciter personne à exercer directement les violences décrites dans sa bluette. Et le tribunal de relever que dans le rap, les paroles sont rarement tendres, parce qu'elles expriment de la souffrance. Certes, ce petit blanc fils de profs peut difficilement revendiquer avoir souffert ce qu'ont subi ses collègues du Bronx ou d'autres banlieues dures.

Mais le genre du rap admet, voire nécessite, un grossissement du trait, auquel, n'en déplaise à la plaignante, le chanteur parvient remarquablement, et peut-être de façon utile, si l'on veut absolument que les œuvres le soient, bien qu'elles n'aient aucun devoir de l'être. N'est-ce pas la fonction de l'art de nous montrer ce que nous ne voulons pas voir, et, par l'imagination, de nous permettre de comprendre ce qui peut passer par la tête d'un jeune homme trompé ?

Après tout, cette violence est doublement fictionnelle, puisque le personnage qui énonce ses rêves de tortures (1^{er} degré) ne passe pas à l'acte (2^e degré). Des promesses, rien que des promesses. Des menaces à une femme fictive, comme le relève le tribunal à juste titre, qui prend soin de préciser que la mise en scène du clip montre des personnages.

La vidéo ne montre aucune scène de violence, comme le retient le tribunal, et pour violentes que soient les paroles, et elles le sont, elles ne sont pas plus incitatives à exercer une violence réelle contre les femmes que *Lolita* n'incite à la pédophilie ou Bernanos à se faire moine (ce qui n'est pas un délit).

Reste un détail qui a échappé à la poursuite, à cause d'une erreur de retranscription : vers la fin de la chanson, le cocu fictif adresse à sa belle fictive le vœu fictif suivant (je précise car on n'est manifestement jamais trop prudent) : *J'te collerai contre un radiateur en te chantant « toast aqui »*. Il faut lire *Tostaky* bien sûr. Hélas. C'est-à-dire une chanson de Noir Désir. Chantée par Bertrand Cantat. Il y a donc là une allusion à un événement réel qui est assez déplaisante, et qui pouvait être utilisée comme argument contre la fiction. A notre sens, elle ne la détruisait pas. Les éléments de réels sont absorbés par le tout fictionnel et nous les recevons comme faisant partie de l'histoire, même si l'évocation du réel est délibérément dérangement : c'est toujours le personnage de fiction qui parle, en évoquant Marie Trintignant, qui, elle, est vraiment morte sous les coups. Même si l'on peut considérer que cette allusion renforce l'effet incitatif, contre qui cela le renforce-t-il ? Contre un personnage de fiction.

Orelsan a provoqué, il est relaxé. La liberté de création a encore progressé. Il n'est pas certain que la lutte contre la violence faite aux femmes, qui est une absolue nécessité, sorte renforcée de toute cette histoire. A. Tricoire, Avocat à la cour, Spécialiste en propriété intellectuelle

> TGI Paris, 17^e ch. corr., 12 juin 2012